

ner le montant des contributions versées notamment par la Commission de la construction du Québec, la Régie du bâtiment du Québec et le ministre de l'Emploi et de la Solidarité ainsi que les modalités de versement au fonds du commissaire de l'industrie de la construction;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer, en proportion du nombre de décisions rendues par la Commission, la Régie et le ministère et ayant fait l'objet d'un recours devant les organismes qui seront remplacés par le commissaire de l'industrie de la construction, la contribution de la Commission de la construction du Québec à 139 857 \$, celle de la Régie du bâtiment du Québec à 1 290 \$ et celle du ministre de l'Emploi et de la Solidarité à 20 532 \$;

ATTENDU QU'il est nécessaire que les dépenses de fonctionnement du commissaire de l'industrie de la construction soient prises sur le fonds du commissaire de l'industrie de la construction à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1999;

ATTENDU QUE cette contribution est valable pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 1999 au 31 mars 1999 et qu'elle sera éventuellement remplacée, en tout ou en partie, par des revenus de tarification établis par règlement pris en vertu du paragraphe 8.4<sup>o</sup> de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction, édicté par l'article 122 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives relatives au bâtiment et à l'industrie de la construction;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le montant des sommes devant être versées le ou avant le 1<sup>er</sup> janvier 1999 au fonds du commissaire de l'industrie de la construction est de 139 857 \$ pour la Commission de la construction du Québec, de 1 290 \$ pour la Régie du bâtiment du Québec et de 20 532 \$ pour le ministre de l'Emploi et de la Solidarité.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

30783

Gouvernement du Québec

## **Décret 1175-98, 9 septembre 1998**

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail

ATTENDU QUE l'article 140 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1) édicte que la Commission de la santé et de la sécurité du travail est administrée par un conseil d'administration composé de quinze membres dont un président du conseil et chef de la direction;

ATTENDU QUE l'article 141 de cette loi énonce notamment que les membres du conseil d'administration de la Commission sont nommés par le gouvernement et que sept membres sont choisis à partir des listes fournies par les associations syndicales les plus représentatives et sept autres membres à partir des listes fournies par les associations d'employeurs les plus représentatives;

ATTENDU QUE l'article 144 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président du conseil d'administration et chef de la direction, sont nommés pour au plus deux ans et que les mandats sont renouvelables en suivant la procédure de nomination prévue par l'article 141;

ATTENDU QUE l'article 147 de cette loi édicte notamment que les membres du conseil d'administration de la Commission demeurent en fonction, malgré l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE l'article 148 de cette loi prévoit qu'une vacance au cours de la durée du mandat d'un membre du conseil d'administration de la Commission, du président et chef des opérations ou d'un vice-président est comblée par le gouvernement conformément aux articles 141 à 144 de cette loi;

ATTENDU QUE l'article 149 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations de chaque membre du conseil d'administration de la Commission de même que les indemnités auxquelles ils ont droit;

ATTENDU QUE monsieur Denis Beauregard a été nommé membre du conseil d'administration de la Commission par le décret 1162-97 du 3 septembre 1997 pour un mandat de deux ans, qu'il a démissionné et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

ATTENDU QUE le décret 618-87 du 15 avril 1987 prévoit le mode de rémunération des membres du conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE monsieur Gilles Taillon, président, Conseil du patronat du Québec, soit nommé membre du conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail jusqu'au 2 septembre 1999, en remplacement de monsieur Denis Beauregard;

QUE le décret 618-87 du 15 avril 1987 concernant la rémunération des membres du conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail s'applique à monsieur Gilles Taillon.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

30778

Gouvernement du Québec

## Décret 1176-98, 9 septembre 1998

CONCERNANT la nomination de deux membres à temps partiel de la Régie du bâtiment du Québec

ATTENDU QUE l'article 90 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1) prévoit que la Régie du bâtiment du Québec est administrée par un conseil d'administration de cinq membres dont un président et un vice-président;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 91 de cette loi stipule que les membres du conseil sont nommés par le gouvernement pour au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 91 de cette loi stipule notamment que deux membres, autres que le président et le vice-président, proviennent de l'Association de la construction du Québec et de la Corporation des maîtres électriciens du Québec;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 91 de cette loi prévoit qu'à la fin de leur mandat, les membres du conseil demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 96 de cette loi prévoit que les membres du conseil, autres que les membres du conseil à plein temps, ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1413-92 du 23 septembre 1992, messieurs Omer Beaudoin Rousseau et Denis Linteau étaient nommés membres à temps partiel de la Régie du bâtiment du Québec, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres à temps partiel de la Régie du bâtiment du Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes:

— monsieur Yvon Guilbault, vice-président exécutif de la Corporation des maîtres électriciens du Québec, en remplacement de monsieur Omer Beaudoin Rousseau;

— monsieur Michel Paré, directeur général de l'Association de la construction du Québec et de la Fédération de la construction du Québec, en remplacement de monsieur Denis Linteau;

QUE ces personnes reçoivent une allocation de présence de 200 \$ par journée ou de 100 \$ par demi-journée de séance après qu'elles aient participé à au moins l'équivalent de douze journées de séance du conseil d'administration de la Régie ou de l'un de ses comités permanents durant une même année dans la mesure où, dans le cas des réunions des comités permanents, ces réunions se tiennent une journée distincte de celles du conseil d'administration de la Régie;

QUE ces personnes soient remboursées pour leurs frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

30784